

N° 6409¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et
portant abrogation de la loi du 30 novembre 2007 portant régle-
mentation de l'activité d'assistance parentale**

* * *

AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

(1.4.2014)

Suivant l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 novembre 1984 portant création d'un Comité du Travail Féminin (CTF), le comité étudie, notamment de sa propre initiative, toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes.

*

CONTEXTE

En 2002, le Conseil européen de Barcelone a fixé comme objectifs aux Etats membres d'offrir des modes de garde d'enfants pour 90% des enfants âgés entre 3 ans et l'âge de scolarité obligatoire et pour 33% des enfants de 0-3 ans.

La stratégie Europe 2020 a renouvelé les engagements du Conseil de Barcelone et a fixé comme autre objectif d'assurer un taux d'emploi de 75% parmi les femmes et les hommes de 20-64 ans d'ici 2020. En 2012, le taux d'emploi masculin se situait à 78,3% et le taux d'emploi féminin à 64,2% au Luxembourg¹.

L'offre de services d'accueil pour enfants financièrement abordables et de qualité est une condition essentielle à l'augmentation du taux d'emploi féminin.

Le Luxembourg a fourni des efforts considérables durant les dernières années et a réussi à étendre l'offre de structures d'accueil. Selon le rapport „Objectifs de Barcelone“² de la Commission européenne, le Luxembourg a atteint l'objectif des 33% pour l'accueil des enfants de 0-3 ans alors que le deuxième objectif de 90% pour l'accueil des enfants entre 3 ans et l'âge de scolarité n'est pas encore atteint. Il va de soi qu'il est également important d'assurer la garde des enfants scolarisés en dehors du cadre scolaire.

Afin de mieux cerner les besoins dans le domaine de la garde des enfants, le CTF maintient qu'il convient d'établir un plan national de développement de modes de garde d'enfants tenant compte des divers besoins des enfants et des familles pour diversifier et flexibiliser les modes de garde (crèches, foyers de jour, parents de jour ...) dans le secteur conventionné et le secteur privé.

Le CTF se réjouit de ce que le programme gouvernemental dit „(...) le Gouvernement plaide pour une offre de services de haute qualité au niveau de la garde d'enfance parce qu'il s'agit d'une question d'égalité des chances aussi bien pour les enfants que pour les parents. Il faut garantir que les parents ne soient pas discriminés dans la planification de leur vie professionnelle par leur choix de fonder une famille“. (page 125) Dans son avis du 22 avril 2005, le CTF avait de sa propre initiative abordé le sujet des assistants parentaux sous divers angles:

1 http://www.statistiques.public.lu/stat/TableView/tableView.aspx?ReportId=5231&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPPath=92

2 http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/documents/130531_barcelona_fr.pdf

- Qualité de garde par rapport aux enfants et aux droits de l'enfant
- Avantages/désavantages pour les parents de l'enfant par rapport à d'autres modes de garde d'enfants
- Développement du profil professionnel des personnes assurant la garde d'enfants et considération du droit social et fiscal

Le CTF évoquait dans son avis un changement de paradigme dans la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles. Alors que l'organisation de la garde d'enfants était longtemps conçue comme une aide sociale concernant notamment des ménages où „il faut“ travailler à deux, une aide sociale générant des coûts supplémentaires à l'Etat, le CTF ancrerait l'organisation des modes de garde d'enfants dans la politique nationale et européenne d'égalité entre femmes et hommes.

*

COMMENTAIRES

Article 1.

Aucune observation.

Article 2.

Paragraphe 1er

Il est projeté de remplacer le terme „*enfants mineurs*“ par „*enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée*“. Dans le commentaire des articles il est indiqué que „*En principe, à 13 ans les jeunes ont entamé les études secondaires. Il est estimé qu'ils sont suffisamment autonomes pour ne pas nécessiter un encadrement permanent.*“

Le CTF ne souscrit pas à la motivation de cette modification. Si, de façon générale, il peut être judicieux d'estimer qu'en principe les enfants d'un certain âge puissent être „*suffisamment autonomes pour ne pas nécessiter un encadrement permanent*“, le CTF est d'avis qu'il revient aux parents de juger du degré d'autonomie de leurs enfants au fil de leur évolution.

Le même paragraphe dit qu' „*une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines*“.

Le CTF imagine que cette limitation est proposée, dans une logique administrative, pour éviter de créer des chevauchements avec les placements d'enfants à moyen et à long terme dans des centres d'accueil tels que prévus et réglementés par la loi ASFT.

Le CTF propose de rayer cette limitation du texte de loi. Les modalités pratiques de l'activité d'assistance parentale seraient à fixer dans un règlement grand-ducal spécifique respectivement dans l'agrément que la personne doit demander (voir article 3 (1) du projet de loi.)

A titre subsidiaire, le CTF se demande comment le législateur peut limiter une activité qu'il veut par ailleurs définir dans le paragraphe suivant comme „*une prestation de service exercée à titre d'indépendant*“.

Paragraphe 2

Selon le projet de loi, l'activité d'assistance parentale ne pourrait plus être exercée qu'en qualité d'indépendant-e-s et serait, à l'avenir, limitée au domicile de la personne exerçant cette activité.

Le CTF ne comprend pas les raisons de cette modification. Il constate que la situation des personnes exerçant cette activité en tant que salarié-e-s actuellement n'est pas abordée. Ces personnes devront-elles être licenciées et adopter le statut d'indépendant-e-s après l'entrée en vigueur de la loi? Bénéficieront-elles d'un statut transitoire? Le CTF recommande de maintenir le choix entre salarié-e et indépendant-e pour l'activité de l'assistance parentale.

Le CTF recommande au Gouvernement de s'inspirer d'exemples concrets d'autres pays européens (France, Danemark p. ex.) où les assistants parentaux travaillent soit comme indépendant-e-s, soit comme salarié-e-s, soit en collaboration avec des communes ou syndicats de communes.

Le projet de loi entend limiter l'activité de l'assistance parentale au domicile de la personne détentrice de l'agrément. Il est également projeté que „*Au cas où plusieurs détenteurs d'un agrément d'assis-*

tant parental habitent au même domicile, l'activité d'assistance parentale est limitée à un seul agrément“.

Si, dans la logique du législateur, il s'agit „d'une prestation de service exercée à titre d'indépendant“, le CTF ne voit pas pour quelle raison et avec quelle argumentation il pourrait être interdit à deux personnes disposant de l'agrément à exercer à leur domicile commun respectivement dans un lieu qu'ils auraient loué à cette fin.

Le CTF partage le souci d'éviter toute forme d'abus. Toutefois, il rappelle qu'un des atouts de l'assistance parentale est sa flexibilité qui pallie à la rigidité en termes d'horaire et de localisation des autres structures d'accueil. En limitant l'exercice de l'activité au domicile de la personne détentricice de l'agrément les parents ayant des contraintes particulières sont privés de possibilités d'aménager la garde de leurs enfants selon leurs besoins, notamment à leur domicile.

Partant, le CTF est d'avis qu'il conviendrait d'inclure le domicile des parents ou tout autre lieu convenu expressément entre les parties aux lieux où l'assistance parentale peut être exercée.

Paragraphe 3

Ce paragraphe limite à cinq le nombre d'enfants qui peuvent être accueillis simultanément par un-e assistant-e parental-e.

Paragraphe 4

Le nombre total d'enfants pouvant être accueillis par assistant-e parental-e est quant à lui limité à douze.

Le CTF souscrit à l'établissement de ces limites en ce qu'elles contribuent à assurer la qualité du service.

Article 3.

Cet article maintient les obligations de l'assistant-e parental-e spécifiées par la loi du 30 novembre 2007 tout en ajoutant des lignes directrices des obligations en relation avec le projet d'établissement dont il est question à l'art. 4.

Il est prévu que les parties signent un contrat d'éducation et d'accueil qui peut, le cas échéant, prévoir d'autres prestations que celles imposées par la loi.

Le CTF apprécie que les obligations de l'assistant-e parental-e soient spécifiées. Ceci contribue sans nul doute à la qualité des services prestés.

Il souscrit également à l'obligation d'établissement d'un contrat d'éducation et d'accueil. Il aimerait toutefois mettre en garde contre une trop importante formalisation de l'assistance parentale qui risquerait de décourager les personnes intéressées à demander un agrément.

S'il est décidé de répondre à la recommandation du CTF de maintenir le choix entre le statut de salarié-e ou indépendant-e, la question devrait, selon le CTF être réglementée comme suit:

Statut salarié-e:

La question ne se pose pas étant donné qu'il s'agit d'une prestation de service par une entité qui affecte ses salarié-e-s aux différentes tâches et doit donc pourvoir au remplacement le cas échéant.

Statut indépendant-e:

Il convient aux parties contractant-e-s de convenir ou non des modalités de remplacement.

Le CTF est, en outre, d'avis qu'il serait judicieux de publier une liste régulièrement actualisée renseignant sur l'ensemble des personnes détentricices d'un agrément qui sont disposées à effectuer des remplacements. Libre aux parties de conclure, le cas échéant, un contrat distinct.

Article 5.

Cet article vise à garantir l'aptitude des personnes désirant exercer l'activité de l'assistance parentale.

Concernant la capacité de prendre en charge et d'encadrer des enfants mineurs d'âge, le CTF note qu'il est indiqué dans les commentaires des articles que cette capacité serait à constater par le biais d'un certificat médical. Le CTF est d'avis que cette précision devrait être ajoutée au texte du projet de

loi. Concernant la condition d'âge qui est fixée à „de 21 à 65“ ans, le CTF désire marquer son étonnement. Alors que des politiques d'incitation à prolonger la carrière professionnelle sont mises en place, les auteur-e-s du projet semblent suggérer que des personnes de plus de 65 ans ne seraient plus capables d'exercer l'activité d'assistance parentale. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, l'âge légal de pension est à 65 ans. Toutefois, la récente réforme de l'assurance pension a instauré un mécanisme qui a pour objectif de prolonger l'activité professionnelle des salarié-e-s. Le CTF en est à se demander si le certificat médical exigé ne suffirait pas à établir la capacité des personnes désirant proposer l'assistance parentale.

De plus, le CTF tient à faire remarquer que fixer une limite d'âge à une personne exerçant sous le statut d'indépendant-e est parfaitement incohérent et en contradiction avec l'état de la législation dans ce domaine.

Le CTF souscrit à l'obligation pour l'assistant-e parental-e de fournir un projet d'établissement tout comme aux obligations de mise à jour de celui-ci dans les cas indiqués.

Article 6.

Cet article traite de la formation de base et de la formation continue.

Tout en soutenant l'importance de la formation de base et de la formation continue pour l'activité d'assistance parentale, le CTF s'interroge sur la nécessité d'un rapport annuel à présenter par les assistants parentaux.

Le CTF estime que „*les capacités de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues officielles*“ devraient pouvoir être contrôlées par des tests sur mesure, alors que nous nous trouvons ici dans un domaine où l'échange entre l'enfant et l'adulte n'est pas seulement la base d'un travail de garde de qualité, mais constitue aussi une nécessité vitale (en cas de premier secours ou de maladie).

Le rapport du Ministère de la Famille et de l'Intégration de 2012 renseigne sur la nationalité des assistants parentaux:

Luxembourgeoise:	161
Française:	32
Belge:	9
Portugaise	322
Autres:	96

La maîtrise d'au moins une des trois langues officielles paraît importante aux yeux du CTF en vue d'une bonne intégration scolaire des enfants.

Article 7.

Aucune observation

Article 8.

Cet article ajoute des conditions pour ce qui est des infrastructures et les alignant sur celles en vigueur au niveau des services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Le CTF souscrit à ces ajouts.

Article 9.

Le CTF considère cet article comme superflu. Il va de soi que les personnes qui exercent une activité professionnelle soient affiliées au système de sécurité sociale et respectent la législation fiscale.

Au cas où cet article serait toutefois maintenu, le CTF est d'avis qu'il conviendra d'y ajouter que la personne s'engage à respecter toutes les lois nationales en la matière.

Article 10 à Article 15.

Aucune observation.

Conclusion

Le CTF est d'avis que l'assistance parentale est un élément important dans le domaine de la garde des enfants. A la lecture du projet de loi sous avis, il pense toutefois identifier un amalgame entre l'activité et les infrastructures en matière d'assistance parentale. De l'avis du CTF, le présent projet de loi devrait mettre l'accent sur l'activité de l'assistance parentale, donc de la formation, de la pédagogie et du respect des droits de l'enfant. La qualité de l'activité d'assistance parentale devrait être centrale.

Or, le projet de loi détaille de façon très poussée les modalités et les requis en infrastructure, éléments qui, de l'avis du CTF, gagneraient à figurer dans un Règlement Grand-Ducal, ce en prenant en considération que l'assistance parentale ne doit pas être assimilée à des structures telles que les crèches.

Le CTF propose une formule alternative. *„Les droits et obligations des parents qui ont l'autorité parentale et de l'assistant-e parental-e sont déterminés dans un contrat de collaboration. Le contrat de collaboration définit les modalités pratiques de l'assistance parentale, lesquelles respectent et mettent au centre les besoins individuels de l'enfant.“*

Article 4.

Outre des ajustements, cet article introduit une nouveauté. Il entend régler le remplacement de l'assistant-e parental-e en cas d'empêchement. A cet effet il est prévu que *„En cas de nécessité, l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental. Le remplacement ne peut pas dépasser 200 heures par année civile. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil introduit par l'article 2.“*

Le CTF comprend le souci d'assurer un remplacement de qualité dans le cadre de l'assistance parentale. Il pose toutefois la question si c'est au législateur de fixer les modalités de ce remplacement.

Luxembourg, le 1er avril 2014

La Secrétaire-dactylo,
Marie-Anne REINERT

La Présidente,
Anik RASKIN

